

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
										<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 345.
(BILL PRIVÉ.)

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1853.

BILL.

Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de "Compagnie de navigation de Québec et des Trois-Pistoles."

Reçu et lu, la première fois, jeudi, 14 avril 1853.

Seconde lecture, lundi, 18 avril 1853.

M. LEMIEUX.

QUEBEC:
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

**Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de
" Compagnie de navigation de Québec et des Trois-
" Pistoles."**

ATTENDU que William Price, C. H. Têtu, Henry John
 Noad, James Gibb, Gibb et Ross, L. Renaud et Frères,
 Julien Chouinard, L. et C. Têtu, Archibald Campbell, François
 Defoy et F. X. Paradis ont exposé par leur humble pétition à cet
 5 effet, qu'une association avait été formée dans la cité de Québec,
 dont ils étaient devenus souscripteurs et actionnaires, avec d'au-
 tres personnes, dans le but de promouvoir l'intérêt public en
 procurant aux habitants des districts de Québec et de Kamouraska
 les avantages de la navigation à la vapeur, et de les faire profiter
 10 des avantages que la construction des quais et débarcadères
 maintenant en construction sur les rives du St. Laurent, en bas de
 Québec, offrent à la population de cette partie de la province pour
 le service du commerce et des voyageurs entre le port de Québec
 et les ports inférieurs du St. Laurent et autres lieux; que le
 15 capital de la dite association est limité à la somme de vingt
 mille louis courant, divisée en quatre cents actions de cinquante
 louis chacune; que quatre-vingt-dix actions ont été souscrites, sur
 lesquelles la somme de dit cours, a été payée,
 et est entre les mains de la dite association, et ont demandé que
 20 pour mieux réaliser le but de l'association, eux et leurs succes-
 seurs fussent incorporés; et attendu que la dite association
 commence la construction d'un bateau à vapeur pour les dites
 fins, et attendu que plusieurs dettes leur sont maintenant dues par
 diverses personnes pour le montant de leurs actions dans la dite
 25 association, et par diverses personnes qui ont contracté avec elles,
 et que les poursuites pour le recouvrement de ces dettes offrent
 de graves inconvénients; et attendu que divers membres indivi-
 duels de la dite association sont exposés à des poursuites à
 l'occasion des affaires de la compagnie, et que d'autres difficultés
 30 et embarras ont gêné et entravé l'administration des affaires de la
 dite compagnie, et attendu que la dite compagnie tend à faciliter
 et à promouvoir la navigation intérieure de la province :—A ces
 causes, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Association de navigation à la vapeur entre Québec et les ports inférieurs du St. Laurent.

Capital de l'association.

Incorporation
de l'associa-
tion.

Que William Price, Charles Hilaire Têtu, Henry John Noad, James Gibb, Gibb et Ross, L. Renaud et Frères, Julien Chouinard, L. et C. Têtu, Archibald Campbell, François Defoy et F. X. Paradis, et toutes autres personnes qui sont maintenant ou deviendront par la suite souscripteurs et actionnaires de la dite association, et toutes autres personnes, corps politiques et incorporés, qui en qualité d'exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayans-cause, ou à quelque titre légal que ce soit, pourront posséder des parts et actions dans le dit capital de la dite association ou y être intéressés, aussi longtemps qu'ils y auront des parts ou y seront intéressés, et leurs exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayans-cause seront, et sont par le présent constitués corps politique et incorporé sous le nom de "La compagnie de navigation de Québec et des Trois-Pistoles," et sous ce nom, auront succession perpétuelle et un sceau commun, et pourront de temps à autre le renouveler ou changer à volonté; et ils auront sous le même nom, plein pouvoir de poursuivre et de répondre, de plaider et de se défendre, de citer et ester en justice dans toutes les cours de justice et autres lieux quelconques, en toutes actions, plaintes, matières et choses quelconques, tant pour les affaires qui se sont élevées avant la passation du présent acte que dans celles qui pourront s'élever par la suite, et de contracter et de s'obliger en toutes matières et choses nécessaires et requises pour la transaction des affaires de la compagnie; et la dite corporation pourra faire, établir, et mettre à exécution, modifier et abroger toutes règles, statuts, ordonnances et réglemens qui ne seront pas contraires aux lois de cette province, ni à sa constitution, ni aux dispositions du présent acte, et qu'elle jugera utiles et nécessaires pour la direction des affaires de la dite compagnie: Purvu toujours, qu'aucune règle, statut, ordonnance ou réglemen ne sera en vigueur avant d'avoir été approuvé à une assemblée générale des actionnaires; et sous le même nom de "La compagnie de navigation de Québec et des Trois-Pistoles," ils posséderont le bateau à vapeur maintenant en construction et les autres qu'elle fera construire et tous les effets, dettes et crédits qui, à l'époque du commencement de cet acte, appartenaient à la dite association; et la dite compagnie de navigation est par le présent investie des dits bateaux à vapeur, effets, dettes et crédits; et sous le même nom de "La compagnie de navigation de Québec et des Trois-Pistoles," eux et leurs successeurs et ayans-cause pourront légalement jouir de tous biens mobiliers, marchandises et effets, ainsi que des biens-fonds n'excédant pas en aucun temps le cours actuel de cette province, pour l'usage de la dite compagnie, et les louer, vendre, transporter, ou autrement en disposer de temps à autre, pour le profit et l'avant-

Nom.

Droits.

Réglemens.

Bateaux à
vapeur et
biens-fonds.

5

10

15

20

25

30

35

40

45

iage de la dite compagnie, selon qu'ils le jugeront convenable :
 Pourvu toujours, que les dits William Price, C. H. Têtu, Henry
 John Noad, James Gibb, Gibb et Ross, L. Renaud et Frères,
 Julien Chouinard, L. et C. Têtu, Archibald Campbell, François
 5 Defoy et F. X. Paradis, et toutes autres personnes qui sont main-
 tenant ou pourront devenir par la suite souscripteurs et actionnaires
 de la dite association, leurs divers héritiers, exécuteurs, curateurs,
 administrateurs, successeurs et ayans-cause respectifs, paieront
 et acquitteront toutes réclamations, dettes, redevances et demandes
 10 qui, à l'époque de l'entrée en vigueur du présent acte, seront de
 plein droit et légalement dues par la dite association, et qui, sans
 la passation du présent acte, auraient pu être prouvées contre la
 dite association.

II. Et qu'il soit statué, que la surintendance, le contrôle et
 15 l'administration des affaires de la dite compagnie seront conférés
 à sept directeurs dont quatre formeront un *quorum*, lesquels direc-
 teurs seront des actionnaires de la dite compagnie, et seront élus
 le deuxième lundi de janvier de chaque année à l'heure du jour
 et au lieu qui seront assignés par la majorité des directeurs pour
 20 le temps d'alors ; et avis du dit temps et lieu sera donné par les
 dits directeurs dans un ou plusieurs journaux publiés dans la ville
 de Québec, au moins dix jours avant la dite élection ; et la dite
 élection sera faite par ceux d'entre les actionnaires de la dite
 compagnie qui assisteront à l'assemblée pour cet objet, soit en
 25 personne ou par procureur ; et toutes les élections de directeurs
 se feront au scrutin, et les sept personnes qui réuniront le plus
 grand nombre de voix à une élection seront directeurs jusqu'à
 l'élection annuelle suivante, ou jusqu'à la nomination de leurs suc-
 cesseurs, ainsi qu'il est prescrit ci-après ; et à la première assem-
 30 blée des dits directeurs qui suivra leur élection, ils choisiront
 parmi eux un président qui demeurera en charge pendant toute
 la période pour laquelle les dits directeurs auront été élus, et
 jusqu'à la nomination de son successeur ; et il sera du devoir du
 dit président de présider toutes les assemblées des actionnaires
 35 ou directeurs, et dans le cas d'égale division des voix, il aura
 un double vote ou la voix prépondérante ; et il sera loisible aux
 dits directeurs de temps à autre, et en cas de décès, de résigna-
 tion ou d'absence de la province pendant six mois consécutifs, de
 la personne ainsi choisie pour être président, de choisir parmi eux,
 40 les dits directeurs, une autre personne pour être président à sa
 place ; et dans le cas d'une absence temporaire du dit président,
 soit pour cause de maladie ou autre raison, les directeurs restant
 pourront, par un vote régulièrement enregistré dans le registre de
 45 leurs procédés, lorsqu'ils seront réunis pour la transaction des

Qualification
 des directeurs
 et leur élec-
 tion.

Election du
 président.

**Vacances par-
mi les direc-
teurs.** affaires, nommer l'un d'entre eux pour occuper la place du dit président ; et si en quelque temps que ce soit il survient une vacance parmi les directeurs, soit pour cause de décès, de rési-
gnation ou d'absence de la province, la dite vacance sera remplie pour le reste de l'année par telle personne ou personnes que les directeurs restant ou la majorité d'entre eux désigneront ; et il sera loisible aux dits actionnaires à toute assemblée spécialement convoquée pour cet objet, de déplacer tous ou quelqu'un des dits directeurs ou le dit président, et d'en nommer d'autres à leur place en la même manière qu'il est prescrit pour l'élection des directeurs. 5 10

**Votes des ac-
tionnaires et
du président.** III. Et qu'il soit statué, que chacun des actionnaires aura droit à un nombre de voix proportionné au nombre d'actions qu'il possédera en son propre nom, au moins un mois avant l'époque du vote, c'est-à-dire, une voix pour chaque action ; et toute question soumise aux actionnaires dans une assemblée générale ou spéciale sera décidée à la majorité des dites voix, et soumise, en cas d'égale division des voix, à la voix double ou prépondérante du président. 15

**Responsabi-
lité des action-
naires.** IV. Et qu'il soit statué, que chacun des actionnaires sera individuellement responsable des dettes de la dite compagnie jusqu'à concurrence seulement des actions ou parties d'actions alors dues par tel actionnaire à la dite compagnie. 20

**Assemblées
des action-
naires.** V. Et qu'il soit statué, que le président ou deux ou un plus grand nombre de directeurs pourront à volonté et de temps à 25 autre, convoquer une assemblée ou des assemblées des actionnaires, soit pour des objets généraux ou spéciaux ; et que douze des actionnaires pourront en tout temps convoquer des assemblées spéciales de la dite compagnie, en donnant au moins dix jours d'avis préalable, par une annonce dans un ou plusieurs journaux publiés dans la ville de Québec, ou en envoyant un avis écrit ou imprimé à chaque actionnaire par la poste ou autrement ; et tout avis et annonce de convocation d'une assemblée spéciale spécifiera distinctement l'objet ou les objets pour lesquels l'assemblée est convoquée, et aucune autre matière ou affaire ne sera discutée, 30 conclue ou réglée à la dite assemblée. 35

Avis.

**L'omission
d'élire des di-
recteurs ne
sera pas fatale.** VI. Et qu'il soit statué, que s'il arrive en aucun temps qu'une élection de directeurs n'a pas été faite le jour où elle aurait dû avoir lieu conformément au présent acte, la dite corporation ne sera pas pour cela considérée comme dissoute, mais il sera loisible 40

de faire à tout autre jour une élection, en la manière prescrite par le présent acte pour l'élection annuelle des directeurs.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des directeurs de déclarer tels dividendes annuels des profits de la dite compagnie 5 qu'il leur paraîtra convenables, ou à la majorité d'entre eux; et qu'une fois par année, il sera dressé un état exact et détaillé des affaires, dettes, crédits, profits et pertes, lequel dit état devra être inscrit sur les livres de la compagnie, et sera ouvert à l'inspection de tout actionnaire sur sa réquisition raisonnable; et copie de cet 10 état certifié par le serment du président et de l'un des directeurs sera transmis annuellement aux trois branches de la législature provinciale; et tout juge de paix est autorisé à administrer le dit serment.

Dividendes.

VIII. Et qu'il soit statué, que les actions du dit capital seront 15 transférables et pourront, à volonté, être transférées à d'autres par les personnes à qui ces actions appartiendront: Pourvu toujours, que ces transferts soient faits en la manière prescrite par les règlements qui seront faits à cet égard par la compagnie.

Transfert des actions.

IX. Et qu'il soit statué, que William Price, C. H. Têtu, Henry 20 John Noad, James Gibb Ross, Julien Chouinard, William Fraser et James Gibb seront directeurs, et le dit William Price sera président de la dite compagnie, jusqu'au deuxième lundi de janvier prochain, et jusqu'à la nomination de leurs successeurs, ainsi qu'il 25 est prescrit par le présent acte; et ils auront pour l'administration des affaires de la compagnie les mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés par le présent acte au président et directeurs dont l'élection aura lieu annuellement conformément au présent acte.

Premiers directeurs et président.

X. Et qu'il soit statué, que pour le recouvrement et la pour- 30 suite de toutes réclamations, dettes, redevances et demandes qui existeront à l'époque de l'entrée en vigueur du présent acte, ou qui pourront exister par la suite contre la dite association ou contre la dite compagnie, la signification des pièces de procédures au bureau de la dite société dans la ville de Québec, sera consi- 35 dérée et reconnue comme une signification suffisante dans tous les procès et procédures légaux commencés ou institués dans le Bas-Canada.

Le bureau de l'association à Québec sera son domicile légal.

XI. Et qu'il soit statué, que le présent acte est, et il est déclaré acte public.

Acte public.